Nations Unies ECE/MP.WAT/2012/L.2

Conseil économique et social

Distr. limitée
18 septembre 2012
Français
Original: anglais et russe

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux

Sixième session
Rome, 28-30 novembre 2012
Point 8 de l'ordre du jour provisoire
Vision de l'avenir de la Convention sur l'eau

Projet de vision de l'avenir de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux

Projet élaboré par le Bureau

Introduction

1. On trouvera en annexe au présent document une vision stratégique de l'avenir de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau). Faisant le bilan des vingt années écoulées depuis l'adoption de la Convention en mars 1992, le projet de vision a pour but de faire le point sur les progrès accomplis dans l'application de la Convention et de proposer quelques éléments de travail stratégiques pour l'avenir. Il présente brièvement les réalisations à l'actif de la Convention et les défis qui restent à relever en ce qui concerne les eaux transfrontières et les travaux entrepris au titre de la Convention, ainsi que les perspectives. Il décrit ensuite succinctement les objectifs prioritaires, ainsi que les principaux moyens de les atteindre.

2. Le projet de vision a été élaboré par le Bureau de la Réunion des Parties à la Convention sur l'eau avec le soutien du secrétariat. Il a bénéficié, pour son élaboration, des idées, des délibérations et des échanges de vues auxquels a donné lieu l'atelier stratégique sur les futurs travaux au titre de la Convention sur l'eau de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE) intitulé: «Tirer parti des conclusions de la deuxième Évaluation et des autres résultats obtenus» (14 et 15 février 2012, Genève) qui a rassemblé un groupe représentatif de Parties, partenaires, donateurs et autres parties prenantes. Le projet de vision est également fondé sur les discussions tenues lors des réunions précédentes du Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau, du Groupe de

Merci de recycler

travail de la surveillance et de l'évaluation, du Bureau et d'autres organes créés en vertu de la Convention (notamment le Conseil juridique et l'Équipe spéciale de l'eau et du climat).

3. Le projet de vision n'est pas exhaustif et ne couvre pas tous les aspects de la Convention et de ses travaux, mais principalement les priorités. Il devrait être examiné en parallèle avec d'autres documents qu'il doit être considéré comme venant compléter, tels que le projet de programme de travail pour la période 2013-2015 (ECE/MP.WAT/2012/L.1), ainsi que le rapport sur la mise en œuvre du programme de travail pour la période 2010-2012 (ECE/MP.WAT/2012/1).

4. Le Groupe de travail de la surveillance et de l'évaluation et le Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau ont examiné et approuvé le projet de vision de l'avenir de la Convention lors de leur réunion conjointe (Genève, 3 et 4 juillet 2012), et ils ont prié le Bureau de le réviser à la lumière des observations reçues et de le soumettre à la Réunion des Parties pour adoption. La Réunion est invitée à débattre du projet de vision de l'avenir de la Convention et à l'approuver. Les organes créés en vertu de la Convention sur l'eau, les centres de liaison et d'autres acteurs sont invités à se reporter à la vision lorsqu'ils envisageront des activités futures ou s'efforceront de promouvoir et appliquer la Convention.

Annexe

Projet de vision de l'avenir de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux

I. Points forts et réalisations à l'actif de la Convention

1. Au cours des vingt années qui ont suivi son adoption, la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau) a servi de cadre juridique solide et d'instance intergouvernementale active pour promouvoir la coopération et la gestion durable des ressources en eau de la région paneuropéenne. Sa mise en œuvre a favorisé l'adoption de meilleures politiques de gestion des ressources en eau, permettant ainsi une amélioration globale de l'état desdites ressources. En outre, la Convention a suscité une coopération renforcée au niveau des bassins et aux niveaux régional et international, ce qui a aussi eu des retombées positives sur la sécurité, la réduction de la pauvreté et l'intégration économique.

2. Au cours des deux dernières décennies, depuis 1992, la région paneuropéenne est devenue la plus avancée en termes de coopération concernant les eaux transfrontières. À l'heure actuelle, presque tous les pays de la région ont pris des mesures pour établir une coopération sur leurs eaux partagées, conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux et établi des organes communs pour la coopération relative aux eaux transfrontières. Nombre de ces progrès sont à mettre au crédit de la Convention qui a servi de modèle pour les arrangements en matière de coopération transfrontières. La Convention a également favorisé l'approche axée sur les bassins hydrographiques dans la région. Au moment où se tenait la sixième session de la Réunion des Parties, 38 pays membres de la CEE et de l'Union européenne étaient parties à la Convention. Qui plus est, la Convention est également considérée comme une référence par des États non parties.

3. De nombreux accords sur les bassins hydrographiques sont fondés sur la Convention. C'est le cas notamment de la Convention sur la coopération pour la protection et l'utilisation durable du Danube, des accords concernant le lac Peipsi et les bassins de la Save, de la Meuse, du Rhin et de l'Escaut, de tous les accords bilatéraux mis au point au milieu des années 1990 entre les pays d'Europe centrale et orientale, ainsi que des accords bilatéraux entre pays de la partie orientale de la région, dont les accords conclus entre le Kazakhstan et la Russie, entre la Russie et l'Ukraine et entre la République de Moldova et l'Ukraine, par exemple.

4. La Convention a également fourni un cadre d'une utilité inestimable pour soutenir le rapprochement graduel des États d'Europe centrale et orientale qui ont adhéré à l'Union européenne dans le cadre des processus d'élargissement de 2004 et 2007. Le défi relevé par ces pays a été de mettre leurs législations et leurs réglementations en conformité avec les normes environnementales de l'UE. La Convention a fourni un mécanisme important de renforcement des capacités et d'échange des données d'expérience entre pays membres de longue date et nouveaux arrivés dans l'UE, ainsi qu'avec des pays voisins non membres de l'UE. Par exemple, grâce à son programme de Dialogues sur les politiques nationales, la Convention a facilité les réformes nationales du secteur de l'eau en Europe orientale, dans le Caucase et en Asie centrale, conformément aux principes énoncés dans les directives de l'UE relatives à l'eau.

5. La Convention a joué un rôle de premier plan dans la promotion de la coopération transfrontière sur le terrain, en particulier dans les Balkans, en Europe orientale, dans le Caucase et en Asie centrale. Par exemple, grâce aux lignes directrices qui ont été élaborées et au soutien quia été mobilisé au titre de la Convention, la coopération en matière de surveillance et d'évaluation conjointes a été renforcée dans toute la région, la sécurité des barrages s'est améliorée en Asie centrale et des données d'expérience ont été accumulées sur des thèmes tels que la prévention et la réduction des risques d'accidents industriels, la gestion des inondations et l'adaptation aux changements climatiques dans les bassins transfrontières.

6. Ces vingt dernières années, les travaux entrepris au titre de la Convention n'ont cessé d'évoluer afin de faire face aux besoins et aux difficultés particulières de la coopération transfrontière. La Convention a conduit à la négociation et à l'adoption de deux Protocoles: le Protocole sur l'eau et la santé et le Protocole sur la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières d'accidents industriels sur les eaux transfrontières.

7. De plus, la Convention et son Protocole sur l'eau et la santé ont fourni un cadre solide pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement relatifs à l'eau et pour concrétiser le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement.

8. Ces réalisations ont été rendues possibles par plusieurs facteurs sur lesquels les futurs travaux de la Convention devraient continuer d'être fondés:

a) L'existence d'un cadre institutionnel efficace pour soutenir la mise en œuvre de la Convention, à savoir la Réunion des Parties, ses organes subsidiaires et le secrétariat, ainsi que la capacité à détecter des tendances et la volonté de s'adapter en permanence à l'évolution des besoins et de s'attaquer à de nouvelles questions pertinentes sur le plan politique;

b) Le fait que les travaux entrepris au titre de la Convention s'inscrivent dans la durée, ce qui est nécessaire pour des processus ayant une forte dimension politique tel que les travaux sur les questions transfrontières. Il en est résulté une certaine constance et une certaine continuité des efforts qui, au fil du temps, ont produit des effets durables. La capacité de combiner les travaux aux niveaux technique et politique a également donné de bons résultats;

c) La capacité de livrer des produits et des publications de haute qualité (tels que les divers documents d'orientation et les évaluations de cours d'eau, lacs et eaux souterraines transfrontières) dans le cadre d'un vaste processus de participation qui a accru l'intérêt porté à ces produits, ainsi que leur impact et leur utilisation;

d) Le volume de travail sur le terrain en progression constante sous la forme de projets qui ont été exécutés dans des bassins hydrographiques ou sous-régions spécifiques et qui ont favorisé l'application de la Convention aux niveaux régional, national et sous-national. Les résultats concrets de ces projets mettent bien en évidence l'utilité des travaux réalisés dans le cadre de la Convention;

e) Le haut degré d'adhésion des Parties, en particulier le rôle clef joué par les Parties chefs de file dans la plupart des activités, ainsi que la volonté des Parties d'échanger les données d'expérience et de s'entraider;

f) Le rôle important joué par le Centre international d'évaluation de l'eau (IWAC) pour offrir à la Convention un bras opérationnel précieux;

g) Les partenariats et la coopération efficaces établis avec un nombre sans cesse croissant d'organisations intergouvernementales, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système des Nations Unies, ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales, notamment des organisations locales et sous-régionales;

h) Les contributions à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques régionales et mondiales, telles que le processus «Un environnement pour l'Europe», les forums mondiaux de l'eau, l'Initiative de l'Union européenne pour l'eau et l'Initiative environnement et sécurité (ENVSEC) et les travaux d'ONU-Eau;

i) Le renforcement des liens avec d'autres secteurs et domaines d'action liés à l'eau (biodiversité, gestion des forêts et des zones humides, énergie et sécurité par exemple), ce qui permet d'élargir l'impact politique de la Convention;

j) La fourniture par les Parties, notamment par certains nouveaux États membres de l'UE et même par des pays en transition sur le plan économique, de ressources financières extrabudgétaires importantes, ainsi que de contributions en nature afin de soutenir la mise en œuvre du plan de travail, à hauteur d'environ 9 millions de dollars des États-Unis pour la période 2010-2012. Le niveau du soutien extrabudgétaire a augmenté grâce à la participation croissante des Ministères des affaires étrangères et de la coopération au développement qui reconnaissent l'utilité que les travaux entrepris au titre de la Convention présentent pour le développement durable, la réduction de la pauvreté, la stabilité et la sécurité;

k) Le fait que la Convention soit de mieux en mieux connue et reconnue, au niveau régional et au-delà, grâce à l'engagement personnel et aux activités de promotion intensives du Président du Bureau, des membres du Bureau, des centres de liaison et du secrétariat.

II. Difficultés persistantes

9. Les évaluations régulières de l'état des cours d'eau, lacs et eaux souterraines transfrontières fournissent un outil important à la Convention pour recenser les priorités et les difficultés communes, mesurer les progrès et informer, orienter et stimuler les actions futures. Dans la *Deuxième Évaluation des cours d'eau, lacs et eaux souterraines transfrontières*[1], on a identifié plusieurs difficultés qui doivent être examinées pour guider les travaux futurs au titre de la Convention:

a) Les pressions dues à de mauvaises pratiques de gestion, à la pollution, à la surexploitation, à des modes de production et de consommation non durables, à des altérations hydromorphologiques, à l'insuffisance des investissements insuffisants dans les infrastructures et à une faible efficacité en matière d'utilisation de l'eau;

b) La concurrence entre les secteurs consommateurs d'eau et le manque d'intégration et de cohérence des politiques sectorielles. Dans un contexte transfrontière, de tels conflits peuvent se produire entre secteurs et entre pays;

c) Les retombées des changements climatiques sur les ressources en eau, telles que l'intensité et la fréquence accrues des phénomènes météorologiques extrêmes et les impacts sur la qualité et la quantité, ainsi que les demandes accrues de divers secteurs dues aux changements climatiques (par exemple les besoins accrus en irrigation, l'augmentation de la production hydroélectrique dans un souci d'atténuation des changements climatiques);

[1] Publication des Nations Unies parue en juillet 2011, numéro de vente E.11.II.E.15.

d) Dans de nombreux bassins, l'insuffisance de la coopération pour régler les problèmes mentionnés plus haut pour diverses raisons, notamment la déficience des cadres juridiques et/ou institutionnels, l'application insuffisante de mesures et de réglementations communes, etc.;

e) La faible volonté politique d'œuvrer en faveur de la durabilité et de la coopération transfrontière, en raison, dans certains cas, de la perception (erronée) que les solutions coopératives font plus obstacle aux intérêts nationaux qu'elles n'apportent d'avantages;

f) L'insuffisance des ressources financières et humaines aux niveaux national et transfrontière.

10. En outre, il existe plusieurs obstacles internes aux travaux menés au titre de la Convention:

a) Demandes croissantes de soutien formulées par les États parties et non parties en ce qui concerne l'application et le respect de la Convention, les projets sur le terrain, etc., qui mettent à rude épreuve la capacité d'intervention des Parties et du secrétariat;

b) Forte dépendance des ressources extrabudgétaires pour répondre à ces demandes, associée à une situation financière difficile dans la région paneuropéenne et au nombre relativement limité de Parties qui contribuent à l'effort financier;

c) Connaissance insuffisante de la Convention à l'extérieur de la région de la CEE, ce qui constituera un des principaux obstacles à une véritable mondialisation de cet instrument;

d) Augmentation du nombre d'organisations actives dans le domaine de la gestion des eaux transfrontières, d'où la nécessité de la coopération et de la coordination afin d'éviter les redondances;

e) Les exigences élevées que les directives et procédures de l'UE font peser sur les États membres de l'UE, ce qui réduit la capacité de certains d'entre eux à s'investir au titre de la Convention.

III. Perspectives

11. L'extension du champ d'application de la Convention à l'échelle mondiale constituera une occasion majeure de faire avancer la coopération transfrontière à cette même échelle. En outre, en renforçant davantage le rôle politique de la Convention, cette extension contribuera également à l'amélioration de l'application dans la région paneuropéenne. Elle offrira la possibilité de procéder à des échanges avec d'autres régions, de partager des données d'expérience, d'apprendre les uns des autres et, par là même, d'enrichir le fonds de connaissances de la Convention. La participation de nombreux pays non membres de la CEE intéressés aux réunions antérieures tenue au titre de la Convention, a démontré l'utilité de ces échanges.

12. Les vingt années de travaux menés au titre de la Convention ont permis de constituer un important corpus de données d'expériences, résumé dans diverses directives publiées et divers accords types. Ces outils constituent des bases essentielles pour réaliser de nouveaux progrès. Ils seront particulièrement utiles pour promouvoir l'application de la Convention au-delà de la région de la CEE. Le Guide pour la mise en application de la Convention sera très utile à cet égard, ainsi que pour les nouvelles Parties appartenant à la région de la CEE. Les dispositions types sur les eaux transfrontières aideront Parties et non-parties à appliquer la Convention aux eaux souterraines, domaine qui, bien que présentant une importance stratégique, donne lieu à un niveau de coopération généralement plus faible.

13. Il existe de fortes synergies avec la législation de l'UE sur l'eau. Les directives de l'UE relatives à l'eau, et en particulier la Directive-cadre sur l'eau[2] jouent un rôle important dans l'harmonisation et l'amélioration de la gestion de l'eau dans les pays de l'UE, ce qui se révèle bénéfique pour la mise en œuvre de la Convention. En même temps, la Convention offre un cadre solide à la coopération entre les pays de l'UE et les autres pays et au rapprochement graduel des législations nationales avec celle de l'UE. Le rôle important joué par l'UE (par le biais à la fois de la Commission européenne et des États membres de l'UE) dans la promotion de la coopération en matière d'eaux transfrontières dans d'autres régions du monde fournit l'occasion de reproduire cette approche synergique.

14. Une meilleure compréhension et une prise de conscience accrue de l'importance de passer à une économie plus respectueuse de l'environnement offriront une fondation solide à la coopération avec les secteurs liés à l'eau. Des dialogues entre différents secteurs tels que l'agriculture, l'hydroélectricité et la navigation ont déjà débuté dans certains bassins comme ceux du Danube, de la Save et du Rhin et fourniront des points de départ importants pour les futurs travaux de la Convention dans ce domaine.

15. Des processus intervenus à l'échelle mondiale ont mis en évidence la pertinence de la Convention. La Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio de Janeiro (Brésil), 20-22 juin 2012) a réaffirmé l'importance cruciale de l'eau pour le développement durable et souligné la nécessité d'adopter des approches intersectorielles, ce qui est également requis par la Convention et le Protocole sur l'eau et la santé. De nombreuses activités menées dans le cadre de la Convention et du Protocole, telles que les Dialogues sur les politiques nationales, les travaux relatifs à l'eau et l'adaptation aux changements climatiques, ainsi que les travaux sur les interactions entre l'eau, l'alimentation, l'énergie et les écosystèmes et sur les bienfaits de la coopération, aident les pays à mettre en pratique les principes et objectifs énoncés dans le document final de la conférence intitulé «L'avenir que nous voulons». On peut s'attendre à ce que la Convention et le Protocole sur l'eau et la santé se révèlent également comme des outils utiles à la réalisation des futurs Objectifs de développement durable. Avant tout, la Convention offre un espace mondial exceptionnel où faire avancer les débats politiques et techniques sur les questions relatives aux eaux transfrontières.

16. Les Bureaux et secrétariats des accords multilatéraux de la CEE sur l'environnement collaborent de plus en plus pour identifier des synergies et améliorer la coopération, ce qui donne lieu à des activités communes de renforcement des capacités, des publications conjointes et des efforts communs pour lever des fonds.

17. En outre, du fait qu'elle est placée sous l'égide des Nations Unies, la Convention a le pouvoir de mobiliser aussi les non-parties qui participent énergiquement à ses activités.

IV. Objectif principal et priorités stratégiques

18. L'objectif principal des travaux entrepris au titre de la Convention est d'assurer une ratification plus large et une mise en œuvre plus efficace de la Convention et de ses instruments connexes afin d'améliorer la coopération transfrontière, la protection et la gestion durable des ressources en eau et des écosystèmes qui leur sont liés et leur utilisation raisonnable et équitable.

19. Animés par cet objectif principal, les travaux menés au titre de la Convention contribuent aux trois dimensions du développement durable. Plusieurs priorités stratégiques sont liées à la réalisation de l'objectif précité.

[2] Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Europe en date du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Renforcer la coopération et prévenir les conflits au niveau transfrontière

20. Les pressions croissantes qui s'exercent sur les ressources en eau accroissent les difficultés rencontrées en matière de disponibilité, de gestion et de durabilité desdites ressources, et il faut donc renforcer la coopération pour prévenir les conflits potentiels liés à l'utilisation de l'eau. Les nombreuses activités de terrain destinées à appuyer la mise en œuvre de la Convention constituent un moyen effectif pour renforcer la coopération et le dialogue. Le Comité d'application jouera également un rôle crucial à cet égard. Les travaux portant sur la quantification des bienfaits découlant de la coopération contribueront à la réalisation de cet objectif prioritaire de façon novatrice. Les évaluations régulières permettront de montrer les progrès accomplis et d'identifier les points névralgiques. Il pourrait s'avérer nécessaire d'élaborer de nouveaux outils et de nouvelles lignes directrices.

Promouvoir une gestion saine de l'eau en réformant le secteur national de l'eau et en assurant une gestion intégrée des ressources en eau

21. La Convention a pour objet de renforcer les mesures nationales adoptées pour la protection et la gestion écologiquement viable des eaux de surface et des eaux souterraines transfrontières, étant donné qu'une gestion nationale appropriée de l'eau est une condition préalable à la gestion efficace des eaux transfrontières. Les Dialogues sur les politiques nationales concernant la gestion intégrée des ressources en eau au titre de l'Initiative sur l'eau de l'UE constituent des instruments clefs pour améliorer la gestion nationale des ressources en eau. En même temps, toutes les activités de la Convention au niveau transfrontière sont bénéfiques pour la gestion de l'eau aux niveaux national et local. Les travaux sur la surveillance et l'évaluation, les écosystèmes, les changements climatiques, la gestion des inondations, la prévention et la réduction des risques d'accidents industriels, le triptyque eau-alimentation-énergie, etc., donnent des orientations valables pour améliorer les approches nationales de ces questions.

Extension à l'échelle mondiale de l'application et de la mise en œuvre de la Convention

22. L'extension à l'échelle mondiale de l'application et de la mise en œuvre de la Convention sur l'eau à l'échelon mondial est une priorité pour promouvoir la coopération transfrontière partout dans le monde. Une telle mondialisation est très souhaitable, notamment en raison de la pauvreté du débat sur les questions transfrontières au niveau mondial. L'extension du champ d'application de la Convention au niveau mondial entraînera de nouveaux défis et de nouvelles exigences en matière de ressources. Il faudra renforcer la sensibilisation et les capacités et mener des activités sur le terrain dans d'autres régions. L'extension entraînera également une participation croissante des pays non membres de la CEE aux activités de la Convention, lesquelles seront enrichies par de nouvelles perspectives. Les besoins qui en résulteront devront être pris en compte pour élaborer les futurs programmes de travail. En outre, le cadre pour la fourniture de services et l'aide à la mise en œuvre de la Convention devra aider à son extension au niveau mondial.

23. La relation avec la Convention de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation devra elle aussi être clarifiée. La Convention sur l'eau encouragera les synergies et la coordination avec la Convention des Nations Unies de 1997 sur les cours d'eau: elle assurera l'échange des données d'expérience recueillies dans le cadre des activités menées au titre de la Convention sur l'eau afin de faciliter la mise en œuvre de la Convention de 1997, favorisera les échanges et la coordination entre les Parties aux deux Conventions et offrira un cadre intergouvernemental aux débats sur ces deux instruments.

Assurer la mise en œuvre de la Convention dans des circonstances qui évoluent du fait notamment des changements et de la variabilité climatiques, ainsi que des pressions démographiques et économiques croissantes

24. Les changements climatiques et de nombreux autres facteurs de pressions, tels que la croissance démographique, les migrations, la mondialisation, l'évolution des modes de consommation et le développement agricole et industriel affectent les ressources en eau. Les travaux menés au titre de la Convention continueront de porter sur les nouvelles questions et tendances liées à la gestion des eaux transfrontières. Les activités concernant l'eau et les adaptations aux changements climatiques dans les bassins transfrontières, qui sont exceptionnelles au niveau international, seront étendues et mondialisées. Les travaux portant sur le triptyque eau-énergie-alimentation (notamment dans les bassins transfrontières) permettront de mieux appréhender les interdépendances entre eau, énergie et défis alimentaires et aideront à identifier des réponses mutuellement bénéfiques et à procéder à des arbitrages sans compromettre la durabilité.

V. Moyens

Renforcement des capacités, promotion des orientations, partage des données d'expérience et sensibilisation

25. Un nombre important de documents d'orientation, de recommandations, de bonnes pratiques, etc., ont été rassemblés au titre de la Convention, ce qui en fait un centre d'échange d'informations important. Le renforcement des capacités en vue de promouvoir l'utilisation de ces documents d'orientation et, d'une manière générale, en vue de renforcer la gestion des eaux transfrontières, constituera le moyen principal de réaliser l'objectif et les priorités de la Convention. La connaissance de la Convention (et des documents qui l'accompagnent) s'est améliorée ces dernières années, mais elle demeure limitée. Par conséquent, il faut redoubler d'efforts pour promouvoir la Convention, notamment à l'extérieur de la région de la CEE, en identifiant les moyens de communication et de diffusion les plus appropriés. En matière de renforcement des capacités tout comme en matière de sensibilisation, les partenaires déjà existants et les nouveaux seront primordiaux (voir ci-après). Les centres de liaison doivent aussi jouer leur rôle important d'agents multiplicateurs et de promoteurs. L'IWAC continuera de remplir une fonction essentielle, notamment en matière de renforcement des capacités.

Coopération, partenariats et synergies

26. Les partenaires ont toujours joué un rôle essentiel dans la mise en œuvre de la Convention et celle-ci continuera à rechercher une coopération mutuellement profitable avec les partenaires déjà existants et les nouveaux. En particulier, la mise en œuvre de la Convention au niveau mondial ne pourra se faire que par l'établissement d'autres partenariats avec des organisations mondiales, d'autres commissions régionales de l'ONU et des organisations œuvrant dans le domaine de la gestion de l'eau dans d'autres régions. À cet égard, le renforcement de la coopération avec le Fonds pour l'environnement mondial est une priorité. De la même manière, les travaux portant sur des questions intersectorielles nécessiteront l'établissement de nouveaux partenariats. ONU-Eau fournira un cadre important pour le développement de tels partenariats.

Financement durable à longue échéance

27. Un financement durable et prévisible sera crucial pour l'avenir de la Convention. C'est une condition indispensable pour assurer la continuité des activités et l'efficacité de la planification et de la mise en œuvre, ainsi que pour attirer et conserver un personnel qualifié au secrétariat. Des ressources supplémentaires seront requises pour l'étendre le

champ d'application de la Convention au niveau mondial. À cet égard, il sera également essentiel que toutes les Parties contribuent aux efforts de financement des activités de la Convention.

Cadre institutionnel de la Convention

28. Afin de rester une instance de dialogue et d'échanges transfrontières sur des questions politiques pertinentes, la Réunion des Parties continuera d'examiner son cadre institutionnel et de l'adapter aux besoins nouveaux qui auront été identifiés. De même, les modalités suivies pour les réunions des organes subsidiaires et d'autres réunions tenues au titre de la Convention évolueront, en particulier pour prendre en compte les possibilités offertes par des solutions technologiques.

Programme de travail de la Convention

29. Le programme de travail demeurera le principal instrument de réalisation des objectifs convenus et des priorités stratégiques de la Convention. Il continuera d'inclure notamment des éléments d'évaluation, de renforcement des capacités, d'échange de données d'expérience, de projets sur le terrain et d'assistance juridique. Les activités spécifiques du programme de travail seront adaptées en permanence à l'évolution des situations et aux nouveaux besoins. Un équilibre devra être trouvé entre l'objectif de la continuité des efforts à long terme et celui de l'adaptation aux besoins en évolution. Par conséquent, certaines activités devront peut-être être abandonnées, interrompues, relancées ou rétablies. À cet égard, la Réunion des Parties et son Bureau devront définir clairement les priorités en matière d'objectifs et d'activités.